

Dossier : 2019-1400 (D)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2023- 1375
du 20 NOV. 2023
portant prescriptions spéciales à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE H2E pour
l'exploitation d'une station de distribution d'hydrogène gazeux sous pression sise
place de l'Alma à Paris 8^{ème}**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-52 ;

VU l'arrêté du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

VU la déclaration initiale effectuée le 20 avril 2023 par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE H2E, dont le siège social se situe 6 rue Cognac Jay à Paris 7^{ème}, pour l'exploitation, place de l'Alma à Paris 8^{ème}, d'une installation de stockage et de distribution d'hydrogène gazeux ;

VU les demandes de dérogations à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé et au point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 susvisé, tous deux relatifs aux règles d'implantation ;

VU les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi le 4 octobre 2023 suite à l'instruction des différents éléments transmis par l'exploitant ;

VU la convocation du 12 octobre 2023 au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

VU la notification du projet d'arrêté de prescriptions spéciales à Monsieur Vincent Basset, responsable Maîtrise des Risques de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE H2E, le 27 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE H2E a déclaré l'exploitation d'une installation de stockage et d'hydrogène gazeux Place de l'Alma à Paris 8^{ème} ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite pour cette installation des dérogations à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé et au point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT le caractère suffisant et adapté des mesures compensatoires proposées au regard des objectifs visés par les dispositions des articles susvisés ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il peut-être statué favorablement sur ces demandes de dérogations et qu'il convient en conséquence, d'encadrer les mesures compensatoires qui y sont associées, par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, pris en application de l'article R.512.52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le CoDERST le 12 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, saisi par courrier et courriel du 27 octobre 2023, pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 précité, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du directeur de la direction des usagers et des polices administratives,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Bénéficiaire et portée

Article 1 : Exploitant

La société Air liquide industrie-H2E, représentée par M. Vincent BASSET, responsable de maîtrise des risques, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay- 75 007 PARIS, est autorisée à exploiter l'installation visée par l'article 2 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
Cette installation est localisée à l'adresse place de l'Alma - 75008 PARIS.

Nature et localisation des installations

Article 2 : Liste des installations concernées par l'arrêté de prescriptions spéciales

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1416	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/ jour.	1 borne de distribution, de débit maximal de 60g/s, permettant le remplissage simultané d'un seul véhicule. Quantité maximale de distribution 80 kg/j	DC
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg. Stockage de 96,3kg	NC

Régime :

D (déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

La quantité maximale d'hydrogène gazeux présent sur l'installation est inférieure ou égale à 96,3kg quel que soit l'état de fonctionnement de l'installation et la température extérieure.

L'exploitant ne stocke pas d'autres matières dangereuses dans l'enceinte de l'établissement.

Article 3 : Situation de l'établissement

L'installation est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées (Référentiel Lambert 93)	Lieux-dits
PARIS 08	X : 652089 Y : 6862305	Place de l'Alma

L'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Dispositions techniques

Article 4 : Dispositions générales

L'installation ne met en œuvre que de l'hydrogène sous forme gazeuse. Elle respecte l'ensemble des prescriptions générales des arrêtés ministériels des 22 octobre 2018 et 12 février 1998 susvisés, sauf dispositions plus contraignantes ou mesures compensatoires du présent arrêté.

La pression maximale de fonctionnement de l'installation de distribution d'hydrogène ne dépasse pas une pression équivalente à 700 bars à 15°C pour la distribution.

La pression maximale de fonctionnement des stockages d'hydrogène ne dépasse pas une pression équivalente à 1000 bars à 15°C.

Le débit maximum des bornes de distribution est limité, par conception, à 60 g/s, y compris en cas de rupture du flexible.

Article 5 : Conformité de l'Installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Mesures compensatoires

Article 6 : Mesures compensatoires à la dérogation des distances d'isolement de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif à la rubrique 1416

La distance de 8 mètres définie à l'article 2.2 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif à la rubrique 1416, n'est pas respectée entre d'une part, l'aire de distribution regroupant les distributeurs et d'autre part, les limites de propriété. Est installée en tout point de la limite de propriété où cette distance n'est pas respectée, une paroi pleine construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 et dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du point le plus haut des équipements contenant de l'hydrogène, hors évent, sans être inférieure à 3 mètres.

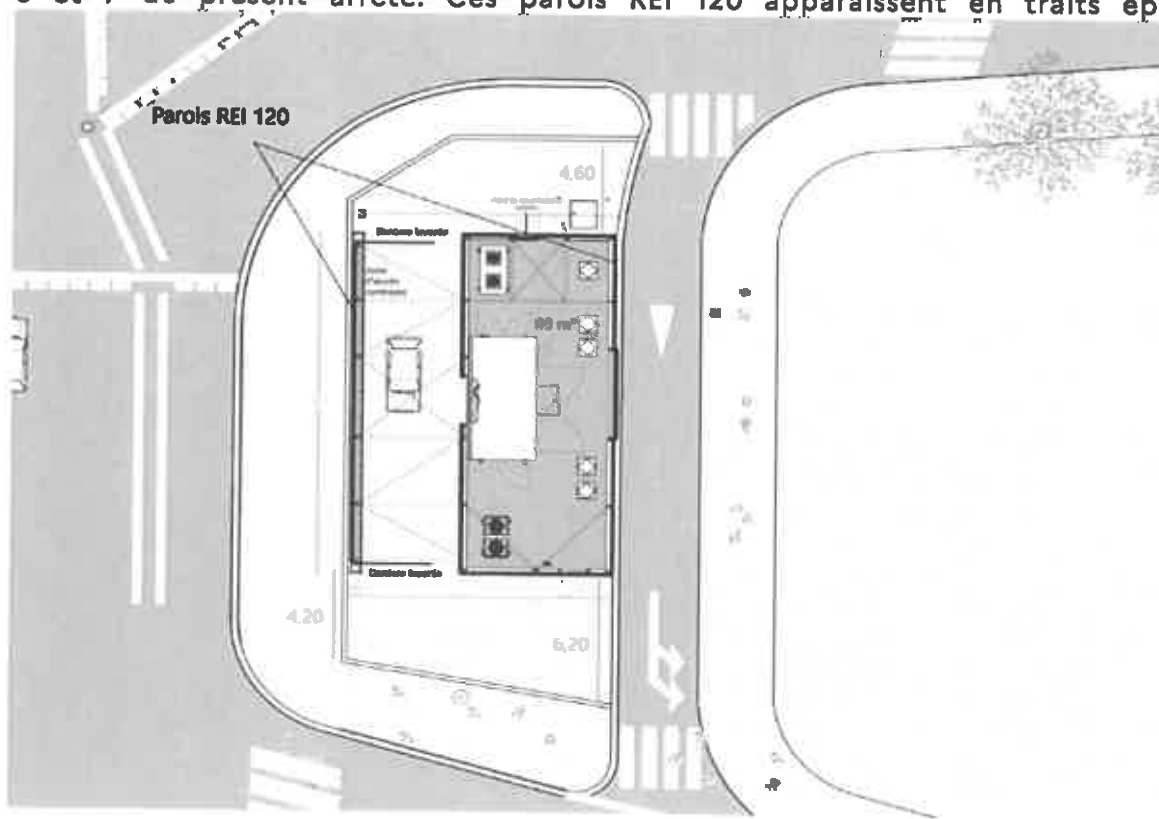
Le container est équipé d'un système de détection UV/IR coupant automatiquement l'alimentation en hydrogène de la station en cas de détection d'incendie dans le container. L'alimentation en hydrogène doit néanmoins pouvoir, à tout instant, être coupée manuellement en amont du container.

Article 7 : Mesures compensatoires à la dérogation des distances d'éloignement de l'arrêté du 12 février 1998 relatif à la rubrique 4715

La distance de 8 mètres définie à l'article 2.1.2 de l'arrêté du 12 février 1998 relatif à la rubrique 4715, n'est pas respectée entre d'une part, la zone technique regroupant notamment le stockage source d'hydrogène et le container contenant les équipements de compression et d'autre part, les limites de propriété. Est installée autour de la zone technique, une paroi pleine construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 et d'une hauteur minimale de 3 mètres. Les ouvertures limitées au strict nécessaire, disposent des mêmes caractéristiques de tenue au feu.

Article 8 : Plan de l'Installation

Le plan ci-dessous présente l'implantation des parois REI 120 demandées par les articles 6 et 7 du présent arrêté. Ces parois REI 120 apparaissent en traits épais noirs.



Article 9 : Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence

Un numéro de téléphone spécifique et unique, joignable 7j/7 et 24h/24 est mis à la disposition des sapeurs-pompiers pour leur permettre d'entrer en contact, notamment en cas de sinistre, avec la personne désignée à l'article 3.1.1 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 de la nomenclature des installations classées.

Article 10 : Notification d'incident ou d'accident

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident ou d'incident est transmis dans un délai d'un mois par l'exploitant au préfet de Police et à l'inspection des installations classées. Il comporte notamment une analyse approfondie permettant d'identifier les causes techniques et organisationnelles dans l'objectif de faire progresser la sécurité de l'installation.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 12

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4ème.

Article 13

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité



Laurence GIREL

du 20 NOV. 2023

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.